

d'Afrique du Sud, ainsi que des pressions exercées par la communauté internationale,

Se félicitant des progrès réalisés par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique et encourageant la conférence multipartite à discuter et débattre de la pratique et de l'avenir politiques d'une Afrique du Sud démocratique non raciale et non sexiste,

Préoccupé du fait que les femmes ne sont pas intégrées aux tentatives en cours pour résoudre les problèmes de l'Afrique du Sud par des moyens pacifiques comme envisagé dans la Déclaration sur l'apartheid et soulignant la nécessité d'assurer leur pleine participation au processus, notamment en associant directement, à la conférence multipartite, le comité consultatif pour les questions d'égalité entre les sexes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid³⁶ mentionnant que le Gouvernement sud-africain avait signé le 29 janvier 1993 un certain nombre de conventions visant à promouvoir et à appliquer les droits et les libertés fondamentaux sans distinction de sexe, à savoir la Convention sur les droits politiques de la femme³⁷, la Convention sur la nationalité de la femme mariée³⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹,

Notant que le Gouvernement sud-africain a ensuite promu le projet de loi sur la promotion de l'égalité des chances et constatant avec inquiétude qu'il ne traite pas des questions de sexisme fondamental liées à la pauvreté, à l'ignorance et à l'absence de moyens d'action,

Convaincu que le système juridique actuel doit faire l'objet de modifications structurelles pour être compatible avec une Afrique du Sud nouvelle où règne la justice et que le projet de loi devrait représenter les vues et les expériences de ceux qui sont le plus concernés,

Reconnaissant que l'égalité des hommes et des femmes ne peut être assurée si la lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciste, non sexiste et démocratique n'est pas menée à bien,

Conscient du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, et notamment le Centre contre l'apartheid et la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, pour aider les femmes sud-africaines à participer pleinement à l'instauration d'une démocratie non raciste et non sexiste en Afrique du Sud,

1. *Félicite* les femmes qui, à l'intérieur de l'Afrique du Sud comme à l'extérieur, ont résisté à l'oppression et sont restées fermes dans leur opposition à l'apartheid;

2. *Exige* la libération inconditionnelle immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, parmi lesquels figurent des femmes et des enfants, conformément aux engagements pris par les autorités sud-africaines;

3. *Demande instamment* aux participants à la conférence multipartite de faire une large part dans leurs délibérations aux questions intéressant les femmes, telles que la liberté, la justice et l'égalité, le développement et l'environnement;

4. *Engage* tous les pays et les organismes des Nations Unies, agissant en conformité avec la résolution 46/79 A de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1991, et en

consultation avec les mouvements de libération, à apporter aux femmes et aux enfants vivant sous le régime d'apartheid un soutien accru dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la formation professionnelle et de l'emploi;

5. *Prie* le Centre contre l'apartheid d'élargir et d'accroître sa coopération avec la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en vue de lancer des programmes spécifiques propres à aider les femmes sud-africaines à participer pleinement au processus de transition de leur pays vers une démocratie non raciste;

6. *Engage* la communauté internationale à soutenir résolument et de façon concertée le processus délicat et critique qui s'est engagé en Afrique du Sud, en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements, et à venir en aide aux adversaires de l'apartheid et aux secteurs défavorisés de la société pour permettre d'atteindre rapidement et pacifiquement les objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

7. *Prie* la communauté internationale de fournir des ressources financières, matérielles et humaines aux femmes sud-africaines pour que puissent être élaborés des programmes et des projets spéciaux visant à favoriser l'intégration et la promotion de la femme dans l'Afrique du Sud d'aujourd'hui et celle d'après l'apartheid;

8. *Demande* au Secrétaire général de renforcer la mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud, de s'informer et faire rapport sur le nombre sans précédent de cas de violence politique et de violence dans la famille, d'origines diverses, exercées à l'encontre des femmes et des enfants;

9. *Décide* que la Commission de la condition de la femme restera saisie de la question des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission, à sa trente-huitième session.

43^e séance plénière
27 juillet 1993

1993/14. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸ est l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus important pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'Etats parties à la Convention qui s'élève maintenant à cent vingt,

Notant avec préoccupation que la Convention est encore l'instrument relatif aux droits de l'homme assorti du plus grand nombre de réserves, encore que certains Etats parties aient retiré leurs réserves,

Notant l'importance de la fonction de suivi du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qu'il a démontrée très récemment lors de sa douzième session, à laquelle il a adopté la suggestion n° 4 relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et adopté également, quant au fond, un projet de recommandation générale sur

l'article 16 de la Convention et les articles connexes 9 et 15, projet qu'il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session pour approbation définitive, sans débat, et qui serait sa contribution à l'Année internationale de la famille⁴⁰,

Prenant note de la résolution 47/94 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992,

Rappelant sa résolution 1991/25 du 30 mai 1991 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant l'appui au Comité,

Notant que la session annuelle du Comité est la plus brève de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction de l'intention exprimée par le Comité de renforcer l'analyse des rapports par pays qui lui sont communiqués,

1. *Appuie* la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour qu'il lui soit accordé, pour ses futures sessions, davantage de temps que pour ses douzième et treizième sessions;

2. *Approuve* la suggestion n° 4 du Comité relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme adoptée par le Comité à sa douzième session et son projet de recommandation générale sur l'article 16 de la Convention et les articles connexes 9 et 15 adopté, sur le fond, par le Comité à la même session, qui ont tous deux été présentés à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session⁴¹, et encourage le Comité à poursuivre ses travaux sur l'élaboration de recommandations générales détaillées;

3. *Prie* les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de revoir régulièrement leurs réserves et de s'efforcer de les retirer pour permettre d'appliquer pleinement la Convention;

4. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et les recommandations du Comité.

*43^e séance plénière
27 juillet 1993*

1993/15. La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec reconnaissance le rapport présenté par le Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes dans le territoire occupé⁴² et les précédents rapports concernant la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴³, en particulier le paragraphe 260 de ce document,

Rappelant également sa résolution 1992/16 du 30 juillet 1992 et ses autres résolutions sur le sujet,

Vivement préoccupé par le surcroît de souffrance des femmes et des enfants vivant sous occupation,

Spécialement inquiet de la situation tragique des femmes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, qui s'est dangereusement dégradée à tous les niveaux,

Profondément alarmé par la détérioration de la situation des femmes et des enfants palestiniens dans le territoire pa-

lestinien occupé, y compris Jérusalem, due à la violation permanente par Israël des droits de la personne humaine des Palestiniens et aux mesures d'oppression israéliennes, notamment les châtiments collectifs, les couvre-feux, les démolitions de maisons, les fermetures d'écoles et d'universités, les déplacements massifs de personnes, les confiscations de terres, l'implantation de colonies de peuplement et l'interdiction du regroupement des familles, qui sont illégales et contraires aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴³,

1. *Réaffirme* que les femmes palestiniennes ne pourront accéder à l'égalité, à l'autosuffisance et être intégrées au plan de développement national que s'il est mis fin à l'occupation israélienne et si le peuple palestinien peut exercer ses droits inaliénables;

2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, accepte l'application *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et qu'il respecte les dispositions de la Convention;

3. *Demande* aux gouvernements, aux organismes financiers du système des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes de fournir une aide financière aux femmes palestiniennes pour qu'elles puissent mettre en place des projets spécifiques qui faciliteront leur complète intégration au processus de développement de leur société;

4. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier le paragraphe 260 concernant l'aide aux femmes palestiniennes;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer l'étude de la situation des femmes palestiniennes au moyen de toutes les ressources disponibles, y compris en envoyant des missions d'experts dans le territoire palestinien occupé et de soumettre à la Commission, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des recommandations et un programme d'action visant à améliorer la situation des femmes palestiniennes sous occupation israélienne.

*43^e séance plénière
27 juillet 1993*

1993/16. Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/59 du 27 juillet 1988, par laquelle il priait le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001.

Ayant examiné la note du Secrétariat contenant le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001⁴⁴,

Convaincu qu'un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme peut renforcer la coordination entre les organisations du système des